Accusé de réception en préfecture 02B-212002513-20180219-DEL190218-09-DF

Date de télétransmission : 20/02/2018 Date de réception préfecture : 20/02/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 19 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit le dix-neuf février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION 14/02/2018 (Cf. PV Carence séance du 31/01/2018),

Etaient présents: Pierre SIMEON de BUOCHBERG; Alain ANGELI; Jean ROSSINI; Ange-Marie MONDOLONI; Maguy ROCCHI; Aline RUGGERI; René DOMINICI; Stéphanie IACOMETTI; Régine RIBES-RUSAFA; Sandrine CHIODI.; Sandra CARIA; André ROCCHI; Jean-François OTTOMANI.

Etaient absents: Bernadette CASAMATTA ANDREANI; François SANTONI; Jean-Philippe MARTINETTI; Céline GHILINI-SUSINI; Gilbert LENZOTTI; Dominique VILLARD-ANGELI; Christian PAOLI.

Nombre de conseillers

En exercice: 20 Présents: 13 Votants: 15 Absents: 07 dont représentés: 2

Etaient représentés : Christian PAOLI était représenté par André ROCCHI ;

Dominique VILLARD-ANGELI était représentée par Jean-François OTTOMANI.

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal désigne Madame Anne-Laure BELLICAM secrétaire de séance.

DEL190218-09

OBJET: attribution de la Prime de Service et de Rendement (PSR)

L'arrêté du 15 décembre 2009 rend applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, la prime de service et de rendement (PSR) aux fonctionnaires de l'Etat relevant des corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, ainsi que des techniciens supérieurs de l'équipement.

Au titre du principe de parité ces dispositions s'appliquent par extension aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Lorsqu'un corps de référence devient éligible à la prime de service et de rendement, les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en conformité par délibération le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois homologue, lors de la modification de ce dernier.

Dans la mesure où le tableau annexé au décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit une correspondance avec les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, ainsi que les techniciens supérieurs

Accusé de réception en préfecture 02B-212002513-20180219-DEL190218-09-DE

Date de télétransmission : 20/02/2018 Date de réception préfecture : 20/02/2018

de l'équipement, les taux annuels de base de référence à retenir sont ceux mentionnés à l'arrêté du 15 décembre 2009, soit :

Grades	Taux annuel de base	Taux annuel maxi (taux 2)
	en €	en €
Ingénieur général	9 190	18 380
Ingénieur en chef hors classe	5 523	11 046
Ingénieur en chef	2 869	5 738
Ingénieur principal et hors classe	2 817	5 634
Ingénieur	1 659	3 318
Technicien principal 1re classe	1 400	2 800
Technicien principal 2 ^e classe	1 330	2 660
Technicien	1 010	2 020

Pour chacun des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus, le montant de l'attribution individuelle de la P.S.R., qui s'effectuera selon un rythme mensuel ne pourra excéder, le double du montant annuel de base du grade détenu par l'agent, sachant que l'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte la base du double du taux annuel de base (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Ainsi, le montant individuel de la P.S.R. sera fixé par l'autorité territoriale, pour chaque fonctionnaire concerné, par voie d'arrêté séparé et dans les limites règlementaires précitées, sur la base des critères définis ci-après : (liste non exhaustive)

- la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle et / ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité ;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation);
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité;
- les sujétions particulières de l'agent;

Une révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être mise en œuvre en cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

Parallèlement, les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. sont fixées ainsi qu'il suit :

- en cas de congé de maladie ordinaire celle-ci suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie celle-ci suivra le sort du traitement :
- en cas de congé de maternité, adoption, paternité ou accident de service celle-ci suivra le sort du traitement.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire,
- D'attribuer la prime de service et de rendement dans la limite des montants et des conditions règlementaires sus exposées aux agents et fonctionnaires relevant du/des cadre(s)

Accusé de réception en préfecture 02B-212002513-20180219-DEL190218-09-DE

Date de télétransmission : 20/02/2018 Date de réception préfecture : 20/02/2018

d'emplois des ingénieurs territoriaux (ingénieurs en chef et ingénieurs) / techniciens territoriaux

- De fixer par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires concernés, les conditions d'attribution et les modalités de versement mensuel de la prime de service et de rendement;
- D'inscrire au budget de la collectivité/de l'établissement (1) les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaire relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat :
- Vu la délibération en date du 31/05/2013 relative à l'attribution du régime indemnitaire applicable aux agents et fonctionnaires de la commune de Prunelli di Fium'Orbu.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

- D'approuver à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire,

- D'attribuer la prime de service et de rendement dans la limite des montants et des conditions règlementaires sus exposées aux agents et fonctionnaires relevant du/des cadre(s) d'emplois des ingénieurs territoriaux (ingénieurs en chef et ingénieurs) / techniciens territoriaux
- De fixer par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires concernés, les conditions d'attribution et les modalités de versement mensuel de la prime de service et de rendement:

- D'inscrire au budget de la collectivité/de l'établissement (1) les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.

Maire

Accusé de réception en préfecture 02B-212002513-20180219-DEL190218-09-DE Date de télétransmission : 20/02/2018 Date de réception préfecture : 20/02/2018